



Statuts de l'UFR Droit et Science Politique de l'Université Nice Sophia Antipolis

Statuts soumis au conseil de l'UFR le 13/12/2013 et approuvés par le conseil d'administration de l'université dans sa séance du 26 janvier 2014.

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L123-3 – L 713-3 – L 719-1, D719-1, D719-2, D719-3, D719-4, D719-7, D719-8, à D719-40

VU les statuts de l'Université Nice Sophia Antipolis,

TITRE 1 :

DENOMINATION ET MISSIONS

Article 1

L'UFR Droit et Science Politique prend la dénomination de Faculté de Droit et Science Politique. Elle est une composante de l'Université NICE SOPHIA ANTIPOLIS, composée de quatre départements :

- droit privé
- droit public
- histoire du droit
- science politique

Article 2

La Faculté a pour mission principale d'assurer la formation initiale des étudiants dans les domaines du droit et de la science politique.

Elle participe au développement de la recherche dans ses domaines de compétence et contribue à l'insertion professionnelle de ses étudiants.

La Faculté de Droit et Science Politique assure les missions générales du service public de l'enseignement supérieur définies par le code de l'éducation (art. L123-3) :

- Formation initiale et continue
- Recherche scientifique et technologique, diffusion et valorisation de ses résultats
- Orientation et insertion professionnelle
- Diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique
- Participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Coopération internationale.

A ces fins, elle dispense à ses étudiants la culture générale et spécialisée, indispensable à leur formation individuelle et à leur accession à la vie professionnelle.

Elle associe également à son fonctionnement et à ses actions des unités de recherche.

Article 3

La Faculté prépare aux diplômes d'Etat pour lesquels l'Université bénéficie d'une habilitation, et notamment aux diplômes suivants : capacité en Droit, licence, licence professionnelle, master.

Elle participe à la préparation aux doctorats en droit et science politique, en collaboration avec l'Ecole doctorale à laquelle ces diplômes sont rattachés.

Elle prépare à des diplômes d'université qui relèvent de sa compétence.



Elle assure également la préparation de ses étudiants aux différents concours ou examens rentrant dans ses champs de compétence (en particulier E.N.A., E.N.M., C.R.F.P.A., C.F.P.N et autres examens et grands concours administratifs) et peut également organiser à leur intention des formations non diplômantes.

Article 4

Dans l'accomplissement de ses missions, la Faculté développe des partenariats avec les collectivités locales, les professionnels du droit et les entreprises.

Elle promeut et suit l'insertion professionnelle de ses étudiants, en collaboration étroite avec ses différents partenaires.

Article 5

La Faculté accueille des stagiaires de formation continue et de formation permanente dans tous les diplômes et préparations qu'elle organise, éventuellement avec les adaptations pédagogiques nécessaires pour faciliter leur insertion.

Des stages de formation, reconversion ou perfectionnement peuvent être organisés notamment à l'initiative de la Faculté ou à la demande de partenaires professionnels ou institutionnels.

La Faculté organise l'accueil dans tous ses diplômes, la validation des acquis professionnels ou des acquis de l'expérience.

Article 6

Dans le cadre de sa politique d'ouverture européenne et internationale, la Faculté initie et développe des partenariats de coopération avec les institutions d'enseignement et de recherche étrangères.

Elle organise notamment des programmes d'échanges d'étudiants et d'enseignants, et participe à des activités de recherches dans le cadre d'accords interuniversitaires.

Elle apporte également sa contribution à la construction d'un espace européen de l'enseignement supérieur conformément aux orientations données par les instances européennes.

Article 7

Par ses différentes missions et son rayonnement scientifique, la Faculté de Droit et Science Politique participe, au sein de l'Université, au développement du savoir et des compétences, tant au niveau local, régional et national, qu'au niveau européen et international.

Elle affirme des exigences de formation à la recherche et par la recherche, et entend ainsi contribuer aux valeurs d'humanité et de progrès.

Article 8

La Faculté de Droit et Science Politique est administrée par un conseil élu et un directeur d'U.F.R., dénommé Doyen élu par les membres du conseil. Le Doyen est choisi, conformément à l'article L713-3 du code de l'éducation susvisé, parmi les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonctions dans l'U.F.R.

Pour une meilleure participation de l'ensemble des membres de la communauté, conseil et Doyen s'entourent de l'avis des commissions prévues aux présents statuts.

Les départements et les unités de recherche sont également associés à la préparation des décisions des instances de la Faculté.



TITRE 2 :

LE CONSEIL DE L'UFR

Section 1 : Composition

Article 9

Le conseil de l'UFR est composé de **quarante membres**, répartis de la manière suivante :

o **32 membres élus :**

- **10** enseignants-chercheurs et chercheurs représentant les professeurs et personnels assimilés ;
- **10** enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs représentant les autres enseignants et personnels assimilés ;
- **3** représentants des personnels administratifs, techniques et de service ;
- **9** étudiants répartis comme suit :
 - 6 étudiants de capacité et des années composant la licence
 - 3 étudiants des années composant le master et doctorants

o **8 personnalités extérieures**, conformément à l'article L713-3 du code de l'éducation, sont nommées par le Doyen. La liste des membres extérieurs est approuvée par les membres élus du conseil d'UFR.

La liste des membres extérieurs proposés par le Doyen est communiquée aux membres élus du conseil au moins une semaine avant la première réunion.

Article 10

En application du de l'article D719-4 susvisé, les membres du conseil de la Faculté sont élus par collèges.

- Collège étudiants
- Collège BIATSS
- Collège A : Professeur des universités et assimilés
- Collège B : Maître de conférences et enseignants

Article 11

En application de l'article L719-1 du code de l'éducation susvisé, le renouvellement des mandats des membres intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

En application de l'art. L713-3 du code de l'éducation susvisé, le Doyen est élu pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 12

Sont électeurs, les personnels enseignants et non enseignants ainsi que les étudiants inscrits dans les conditions fixées par les art. D719-7 à D719-17.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.



Section 2 : Opérations pour l'élection des membres du conseil

Article 13

Le Doyen propose au Président de l'Université la date du scrutin pour tous les collèges électoraux, qu'il convoque par voie d'affichage et par voie électronique.

Les listes électorales des collèges sont affichées par le Doyen 20 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, art. D719-8.

Le dépôt de candidature est obligatoire, art. D719-22.

La date limite pour le dépôt des listes des candidats ne peut aucun cas être antérieure de plus de 15 jours francs ni de moins de 2 jours francs à la date du scrutin, art. D719-24.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les candidats sont classés par ordre préférentiel. Pour l'élection des représentants des étudiants, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Article 14

La commission consultative électorale de l'Université Nice Sophia Antipolis (art. 25 du règlement intérieur de l'UNS) est tenue informée du déroulement électoral et peut être saisie, pour avis, sur les problèmes d'organisation.

Article 15

Le vote par procuration :

- Les procurations écrites sont seules admises. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.
*Le mandataire doit être **inscrit sur la même liste électorale** que le mandant, conformément à l'art. D719-17.*

Section 3 : Fonctionnement du conseil

Article 16

Le conseil élit le Doyen à la majorité absolue des membres aux deux premiers tours.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Le vote par procuration est valable pour une seule séance et doit être nominale et signée.

Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations.

Article 17

Le conseil de la Faculté tient au moins trois séances par an, sur convocation du Doyen qui arrête l'ordre du jour des séances, soit à son initiative, soit à la demande d'un quart des membres du conseil.

Les suppléants sont informés des dates du conseil, afin qu'ils puissent siéger en cas d'empêchement du titulaire.

Les débats du conseil ne sont pas publics.

Un procès-verbal des débats en séance plénière doit être diffusé dans les 15 jours qui suivent chaque séance.



Article 18

Le conseil est présidé par le Doyen.

Un conseil restreint au collège A ou au collège B (voir article 10 des présents statuts) sera convoqué dès lors que sont abordés des situations individuelles et nominatives. Si un membre ne peut être présent, il peut donner procuration à un membre du même collège.

Le conseil peut valablement siéger si la moitié de ses membres sont présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

Article 19

Vacance de sièges :

Lorsqu'un des membres élus au conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque le siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu, pour la durée du mandat restant à couvrir. En cas d'impossibilité, une élection partielle est organisée dans un délai de 2 mois suivant la vacance.

Pour les usagers, lorsqu'un représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Section 4 : Compétences du conseil

Article 20

Le conseil adopte le projet de budget de l'UFR, il en approuve l'exécution en fin d'exercice.

Le conseil définit les orientations de l'UFR.

Le conseil propose aux conseils de l'Université, toute convention de coopération avec tout établissement scientifique ou culturel, public ou privé.

Il prend les initiatives et les dispositions pour organiser et développer la coopération avec les établissements étrangers.

Il propose aux conseils de l'Université la création d'enseignements nouveaux sur proposition des départements de la Faculté.

Il définit les besoins en personnel (enseignants-chercheurs, enseignants et IATSS) et les services à assurer sur proposition des départements.

D'une manière générale, il se prononce sur toutes les questions relatives à l'enseignement et le contrôle des connaissances.

Il est amené à débattre de la recherche menée au sein de l'UFR.

Il élabore le règlement intérieur de la Faculté de Droit et Science Politique.

A la demande du Doyen, les représentants du conseil pourront être mandatés pour organiser des groupes de travail sur des thèmes relatifs à la formation, la recherche, ou la vie institutionnelle de la Faculté

Article 21

Le conseil statue sur la création des départements, des instituts et des unités de recherche dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 des présents statuts.



TITRE 3 :

LE DOYEN

Article 22

Le Doyen est élu conformément à l'article L713-3 du code de l'éducation pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

Il est élu parmi les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs participant à l'enseignement, et en fonctions à l'UFR, conformément aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Article 23

Le Doyen représente la Faculté, à ce titre il peut déléguer sa représentation.

Il prépare et met en œuvre les décisions du conseil de la Faculté

Il est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Sur délégation de pouvoir du Président de l'Université, il est responsable de l'ordre et de la police des locaux de l'UFR.

Il organise, en accord avec le Président de l'Université, les services et la gestion administrative de l'UFR et doit en rendre compte au conseil.

En cas d'indisponibilité temporaire du Doyen, ses fonctions sont assumées par l'un de ses assesseurs.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen en exercice, le conseil doit procéder à l'élection du nouveau Doyen dans un délai d'un mois à compter de la date de constatation de la carence.

Article 24

Le Doyen peut proposer au conseil de la Faculté d'élire un ou plusieurs assesseurs.

Le Doyen nomme un vice-Doyen dont les fonctions sont alors précisées.

Peuvent être proposés aux fonctions d'assesseur et/ou de vice-Doyen un ou plusieurs enseignants-chercheurs de la Faculté.

Sur proposition du Doyen, le conseil de la Faculté peut mettre fin aux fonctions d'assesseur.

TITRE 4 :

L'ASSEMBLEE DES ENSEIGNANTS

Article 25

L'Assemblée des Enseignants réunit tous les enseignants-chercheurs et autres enseignants titulaires de la Faculté.

Elle est convoquée par le Doyen. Elle est présidée par le Doyen qui en établit l'ordre du jour.

Elle peut être consultée et émettre des vœux sur toute question, proposition, dossier ou projet d'intérêt commun.

TITRE 5 :



LES COMMISSIONS CONSULTATIVES DE LA FACULTE

Article 26

Le Doyen peut s'entourer des avis d'une *commission* « **Pédagogie et Formation** » et d'une *commission* « **Recherche et développement** ».

Sur proposition du Doyen, le conseil de la Faculté peut créer d'autres commissions consultatives spécialisées.

Section 1 – La commission « Pédagogie et Formation »

Article 27

La commission « *Pédagogie et Formation* » est notamment composée des responsables des mentions Master, des responsables des années Licence, des directeurs de département, de représentants de l'administration et selon l'ordre du jour des représentants étudiants élus au conseil de la Faculté peuvent être invités.

Elle peut être consultée, émettre des vœux ou travailler sur toute question, proposition, dossier ou projet relatifs aux enseignements ou à la vie étudiante.

Section 2 - La commission « Recherche et Développement »

Article 28

La commission « *Recherche et Développement* » est notamment composée des directeurs des départements de la Faculté, des directeurs d'instituts ou unités de recherche, et selon l'ordre du jour des représentants des doctorants et des étudiants Master 2 élus au conseil de la Faculté peuvent être invités.

Elle peut être consultée, émettre des vœux ou travailler sur toute question, proposition, dossier ou projet relatifs à la recherche ou au développement.

Le Doyen ou son représentant la convoque et la préside. Le directeur de l'Ecole doctorale DESPEG ou son représentant est invité permanent.

TITRE 6 :

LES DEPARTEMENTS DE LA FACULTE

Article 29

Au sein de la Faculté, et en conformité avec les orientations déterminées par ses instances, des départements rassemblent tous les enseignants titulaires et non titulaires relevant de la discipline du département. En conformité avec les orientations déterminées par ses instances ils coordonnent et animent, dans leur domaine de compétence, des programmes d'enseignement et de recherche.

La Faculté de Droit et Science Politique organise ses départements par section CNU, regroupant tous les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs titulaires qui enseignent dans la discipline.



La création d'un département ne correspondant pas à une section CNU de la Faculté ainsi que ses statuts sont approuvés par le conseil de la Faculté.

Article 30

L'action des départements s'inscrit dans le cadre des orientations générales arrêtées par la Faculté dans le domaine de la formation et de la recherche.

Les départements sont consultés sur les questions relatives aux diplômes dont ils assurent la gestion, ainsi que sur les axes de recherche qu'ils soutiennent.

Les départements organisent les élections au CPRH.

Les départements informent le conseil de la Faculté sur les formations non diplômantes qu'ils organisent.

Article 31

Les départements sont administrés par un directeur élu en son sein.

Chaque département respecte le règlement intérieur établi par le conseil de gestion de l'UFR.

TITRE 7 :

REVISION DES STATUTS

Article 32

Les présents statuts peuvent être révisés à la majorité simple des membres élus du conseil en exercice.

Les décisions modifiant les statuts sont adressées au conseil d'administration de l'Université et doivent être approuvées par lui. Elles ne sont exécutoires qu'après approbation par le conseil d'administration de l'Université.